

Avenant du 28 mars 2022 sur la modification de l'article 28 dans la convention collective nationale de l'import export et du commerce international, N°3100

PREAMBULE

Les partenaires sociaux de la branche ont souhaité faire évoluer les dispositions de l'article 28 de la convention collective dans l'objectif de valoriser l'ancienneté des employés.

■

Compte tenu de la thématique du présent accord, qui a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, les partenaires sociaux conviennent, conformément à l'article L.2261-23-1 du Code du travail, qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises **de moins de cinquante salariés**.

Article 1 – Modification de l'article 28 relatif à la prime d'ancienneté :

Les dispositions de l'article 28 de la convention collective nationale de l'Import-Export et du commerce international sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une prime d'ancienneté est attribuée aux salariés de la catégorie "Employés" " ayant acquis dans l'entreprise une ancienneté de deux, quatre, six, huit, dix, douze, quatorze, quinze années, dix-sept années, vingt années et plus.

Son importance est de 2%, 4%, 6%, 8%, 10%, 12%, 14%, 15%,17% et 20% calculée sur le salaire minimum garanti de la profession qui correspond à la position hiérarchique de chaque intéressé

Ancienneté acquise	Taux applicable
2	2%
4	4%
6	6%
8	8%
10	10%
12	12%
14	14%
15	15%
17	17%
20	20%

Une prime d'ancienneté est attribuée aux salariés de la catégorie "Agents de Maîtrise" ayant acquis dans l'entreprise une ancienneté de deux, quatre, six, huit, dix, douze, quatorze et quinze années, et plus.

Son importance est de 2%, 4%, 6%, 8%, 10%, 12%, 14% et 15% calculée sur le salaire minimum garanti de la profession qui correspond à la position hiérarchique de chaque intéressé.

Ancienneté acquise	Taux applicable
2	2%
4	4%
6	6%
8	8%
10	10%
12	12%
14	14%
15	15%

Cette prime, ainsi calculée, s'ajoute au salaire de base. Elle doit faire l'objet d'une mention spéciale sur la fiche de paie.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise, quels que soient l'emploi et le coefficient du début.

En ce qui concerne les cadres dotés d'un coefficient inférieur à C15, les dispositions énoncées ci-dessus leur sont intégralement étendues.

Ces appointements des cadres confirmés, dont le coefficient est égal ou supérieur au coefficient C15 sont déterminés forfaitairement de gré à gré. En plus du salaire minimum garanti de la profession découlant du coefficient hiérarchique de l'intéressé, la rémunération globale tient compte de compléments résultant de la valeur individuelle, des conditions de travail et de l'expérience acquise.

Les modalités qui précèdent ne font pas obstacle à des dispositions ou à des accords particuliers plus favorables, qui pourraient être appliqués ou signés au sein de chaque entreprise.

L'augmentation de la prime d'ancienneté ne peut en aucun cas se substituer aux éventuelles augmentations de salaires.

■

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

■

ARTICLE 3 : REVISION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions des articles L.2231-1 et L.2261-7 du Code du travail.

■

ARTICLE 4 : DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être dénoncé, à tout moment et par toute partie, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles L.2261-9 à L.2261-12 du Code du travail et aux règles de validité des accords en vigueur telles qu'issues des Ordonnances du 22 septembre 2017.



ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord prend effet au lendemain de la date de son dépôt.

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant conformément à l'article L2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 28 mars 2022.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES SIGNATAIRES

Convention Collective Nationale de l'Import-Export et du Commerce International N°3100 – IDCC 43

Organisations patronales représentatives :

- **Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la Mécanique et de l'Electronique – FICIME**

- **Confédération Française du Commerce de Gros et International – CGI**

Organisations syndicales représentatives :

- **Fédération des Services – CFDT**

- **Fédération Nationale Commerce, Services et Force de Vente – CFTC**

- **Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO**

- **Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT**

- **Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services –UNSA**